



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES

Arrêté DEAL/RN du 27 OCT. 2017

**portant renouvellement de la suspension provisoire
de l'exercice de la chasse
dans la Collectivité de Saint-Martin
en raison de conditions climatiques défavorables
aux populations d'oiseaux**

971-2017-10-27-001

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 424-3 ;
- VU la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Eric MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté préfectoral DEAL/RN n° 2017-002 du 20 juin 2017 relatif à la saison de chasse 2017-2018 dans la collectivité de Saint-Martin ;

Considérant que les conséquences du passage de l'ouragan de catégorie V « Irma », qui a impacté le territoire de la Collectivité de Saint-Martin les 6 et 7 septembre 2017, ont affecté durablement les habitats naturels et fragilisé la faune sauvage ;

Considérant que l'urgence de la situation et les exigences de protection du patrimoine naturel rendent nécessaire la prise de mesures de gestion de la faune sauvage chassable ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

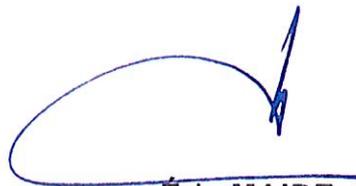
Article 1er – Période d'application

L'exercice de la chasse, toutes espèces confondues, est suspendu sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin du 2 novembre 2017 à 5h00 au 11 novembre 2017 à minuit.

Article 2 – Exécution

La préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le secrétaire général de la préfecture de Saint-Martin, le colonel commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Martin, le directeur régional de l'office national des forêts, le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, le président de la fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché à la Collectivité de Saint-Martin.

Basse-Terre, le 27 OCT. 2017



Éric MAIRE

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.